

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOËN-SUR- LIGNON

Le 21 Juin 2017, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, Maire.

**PRESENTS** : Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE ; Madame Marie-Ange DAVENET ; Madame Sandrine ROUX ; M. Christian AGÜERA ; Madame Laure CHAZELLE ; Madame Alice DECHAVANNE ; Monsieur Roland JANUEL ; Monsieur Christophe COMBE ; Monsieur Robert REGEFFE ; Monsieur Christophe SCHWING ; Madame Mathilde SOULIER ; Monsieur Laurent RONZIER ; Madame Cécile THEVENON ; Monsieur Maurice BENOÎT, Monsieur Lucien MOULLIER ; Madame Christine JORDAN ; Monsieur Thierry LEMAITRE.

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PUIER ; Monsieur Franck VIAL ; Madame Séverine PAGE ; Madame Bernadette DELORME ; Madame Evelyne GAUMON ; Madame Christelle BRUNO.

Pouvoirs donnés en application de l'article L.121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

MANDANT	M. Stéphane PUIER	MANDATAIRE	M. Pierre-Jean ROCHETTE
MANDANT	M. Franc Vial	MANDATAIRE	M. Robert REGEFFE
MANDANT	Mme Séverine PAGE	MANDATAIRE	Mme Sandrine ROUX
MANDANT	Mme Evelyne GAUMON	MANDATAIRE	Mme Christine JORDAN
MANDANT	Mme Christelle BRUNO	MANDATAIRE	M. Lucien MOULLIER

*Monsieur le Maire remercie de leur présence le public et la journaliste, Marie Claude Pardon (du journal Le Pays). Avant de débiter la séance, il propose une minute de silence en la mémoire de Claude Mardon, conseiller municipal à Montverdun, qui a très souvent assisté aux conseils municipaux de notre commune. Sa disparition laissera un vide immense et il tient à exprimer sa profonde émotion partagée par toutes celles et ceux qui l'ont côtoyé et ont apprécié cet homme chaleureux et très actif sur sa commune.*

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## I. **Proposition de signature de convention avec EPURES**

M. Christian Agüera propose à l'Assemblée d'approuver une convention avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, Epures.

Il rappelle le rôle de l'Agence d'urbanisme dont la commune est adhérente et explique que le Conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme, dans le cadre des missions

définies par l'article L 121-3 du Code de l'urbanisme, définit et approuve chaque année un programme partenarial d'activités mutualisé, pour lequel il sollicite de ses différents membres, une subvention.

L'objet de la convention est de définir le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la subvention de la commune a été déterminé en fonction du programme tel que défini ci-dessus.

Monsieur Christian Agüera présente la convention et indique que la subvention de la commune à l'Agence d'urbanisme s'élève à 4500€ en 2017.

***Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :***

- ***Approuve la convention avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise,***
- ***Autorise Monsieur le Maire à la signer.***

## II. **Approbation des statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Loire Forez 2017**

Vu les articles L5216-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération Loire Forez,

Vu la délibération n° 2 du 4 juillet 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Loire Forez notifiée à M. le Maire,

M. Robert Regeffe expose à l'Assemblée que l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 compile les statuts des 3 communautés fusionnées : Les Communautés de communes du Pays d'Astrée et des Montagnes du Haut Forez et la Communauté d'agglomération Loire Forez.

Ces statuts englobent également les 14 communes de l'ex-CC du Pays de Saint-Bonnet-le-Château.

En 2018, l'ensemble de ces compétences a vocation à s'appliquer sur le nouveau périmètre de la communauté (sauf s'il avait été décidé de remunicipaliser l'une ou l'autre de ces compétences ; ce qui n'est pas proposé aujourd'hui).

Aucune modification substantielle n'est proposée dans l'exercice de ces compétences. Toutefois, pour une meilleure lisibilité des documents, il est proposé une version remaniée des statuts, qui se caractérise par les éléments suivants :

- La modification de la dénomination « Communauté d'agglomération Loire Forez » en « Loire Forez Agglomération »
- **7 compétences obligatoires à exercer en 2018 :**
  - 1) en matière de développement économique
  - 2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire

- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat
- 4) Politique de la ville
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)
- 6) En matière d'accueil des gens du voyage :
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **4 compétences optionnelles :**

Pour ces compétences, l'arrêté préfectoral prévoit que la nouvelle agglomération a 1 an (soit avant le 1er janvier 2018) pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Passé ce délai, les compétences optionnelles non restituées s'exercent sur l'ensemble du périmètre.

- 1) Voirie et parc de stationnement d'intérêt communautaire
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

- **11 compétences facultatives :**

Le conseil communautaire a un délai maximum de 2 ans (soit avant le 1er janvier 2019) pour décider d'une restitution éventuelle aux communes. Sinon, Loire Forez devra exercer ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Le travail mené a toutefois permis de proposer une mise en œuvre de l'ensemble de ces compétences dès 2018 :

- 1) Assainissement
- 2) ) Éclairage public
- 3) Tourisme
- 4) Fourrière pour animaux
- 5) Actions en faveur du développement des technologies
- 6) création et gestion de crématoriums
- 7) Protection et mise en valeur de l'environnement (compléments)
- 8) Contribution au SDIS
- 9) Création et gestion des maisons de services au public (périmètre selon bureau du 23/06),
- 10) Actions en faveur de la culture et des loisirs (réseau de lecture publique + soutien à des manifestations culturelles ou sportives).

+ Cas particulier : écriture d'une nouvelle compétence pour mettre en cohérence les statuts avec les actions déjà menées:

- 11) Actions en faveur du développement du territoire :
  - soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier)
  - Elaboration, suivi et animation des politiques contractuelles
  - soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur

L'ensemble des modifications et compléments proposés figure dans le projet de statuts en annexe.

*M. Lemaître demande plus de précisions sur les compétences optionnelles puisqu'il est précisé dans les nouveaux statuts que la nouvelle agglomération a 1 an (soit avant le 1er janvier 2018) pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Passé ce délai, les compétences optionnelles non restituées s'exercent sur l'ensemble du périmètre. C'est pourquoi il s'interroge sur l'avenir du gymnase, qui était un équipement géré par l'ancienne communauté de communes.*

*M.Regeffe explique que Loire Forez a décidé qu'il n'y aurait pas de re-municipalisation d'équipements ou de services qui étaient intercommunaux. Donc, pour les équipements sportifs ou ceux relevant de l'accueil des enfants, soit à minima, ces équipements resteront intercommunaux, soit c'est l'ensemble de la compétence qui sera prise par Loire Forez et sera applicable sur tout son territoire.*

*Monsieur Lemaître tient à attirer l'attention de l'Assemblée sur un point concernant l'éclairage public du gymnase. Lors de la révision de la convention de mise à disposition, l'éclairage public ainsi que le parking avaient été sortis de la convention de mise à disposition du gymnase auprès de l'ex- CCPA. Il faudra donc bien veiller à ce que les coûts d'éclairage public ne soient pas comptés deux fois dans le calcul de l'attribution de compensation : au titre du transfert de la voirie mais aussi au titre du transfert de l'équipement sportif. Monsieur le Maire reconnaît qu'il faudra être vigilant.*

*M.Moullier prend la parole pour expliquer son vote : il rappelle qu'il a voté contre la fusion de l'ex-CCPA avec Loire-Forez. Pour lui, l'ancienne intercommunalité présentait de nombreux intérêts : elle était à taille humaine, ce qui lui permettait d'être réactive et ses élus ont toujours travaillé dans un esprit de solidarité. Concernant la montée en puissance de Loire Forez, M.Moullier reste très inquiet. Il fait notamment référence à la récente présentation aux élus de la « feuille de route de la nouvelle intercommunalité » qui, pour lui, représente une série de bonnes intentions exprimées dans un verbiage particulièrement creux.*

*Aussi, du fait de la lourdeur technocratique, et de l'insuffisante solidarité entre les territoires, M.Moullier s'abstiendra sur la modification des statuts de Loire Forez Agglomération.*

*Par ailleurs, M.Moullier, demande s'il est possible d'avoir accès au futur zonage du PLU de notre commune, tel qu'il a été présenté en commission municipale. Il souhaiterait savoir si Monsieur le Maire dispose de la date de la réunion publique puisqu'il lui avait été répondu, lors de cette commission, que le plan du futur zonage pourrait lui être remis lorsque cette date serait connue ( le projet de zonage devenant alors accessible à tous les administrés).*

*M.Regeffe remarque que le transfert des compétences obligatoires n'est pas issue d'une volonté locale, mais est bien une application de la loi NOTRe.*

*Au-delà du transfert de compétences, M.Moullier répond que nous avons le choix de rester dans le périmètre existant avant la fusion.*

*En réponse à M.Moullier, Monsieur le Maire indique que s'il partage la philosophie générale de l'argumentaire développé par M.Moullier, il tient à préciser que l'application de la loi NOTRe dans notre Département n'a reposé que sur la volonté d'un seul homme, le Préfet, qui a voulu démontrer sa capacité personnelle à mettre en œuvre une application « à la lettre » des directives nationales, en réduisant au maximum le nombre d'intercommunalités.*

*De plus, les quelques collectivités qui se sont opposées à la démarché générale, se*

retrouvent aujourd'hui dans une situation très délicate car elles sont isolées et ne savent même plus où elles vont atterrir.

Concernant l'ex-CCPA, Monsieur le Maire reconnaît qu'il y a eu du bon travail de réalisé ; toutefois, il regrette une certaine forme de clientélisme qui, quelquefois, a mis à mal les intérêts de la commune de Boën. A titre d'exemple, il déplore le choix réalisé par la CCPA d'implanter des crèches sur les communes de Sainte Agathe la Bouteresse et Marcilly le Châtel, au détriment de la commune de Boën. Pour lui, il n'est pas normal que les élus qui aujourd'hui affirment haut et fort que Boën doit être reconnue comme pôle de centralité dans le nouveau territoire intercommunal de Loire Forez, sont ceux qui, il y a quelques années, avaient fait le choix d'implanter deux crèches en dehors de notre commune, alors que les besoins les plus importants se situent sur Boën.

De plus, Monsieur le Maire se pose la question du financement de certains projets si les élus avaient fait le choix de rester à l'échelle de la CCPA. Ainsi, il se demande comment auraient pu être financés des projets comme la remise à niveau des réseaux d'assainissement ou la création d'une nouvelle station d'épuration. Quant à la réouverture de la ligne ferroviaire entre Montbrison et Boën, sans l'engagement et la réactivité de Loire-Forez, Boën aurait pu lui dire adieu et ce n'est pas l'ex-CCPA qui aurait pu mobiliser les moyens financiers qui l'ont été par Loire-Forez . Il n'y a donc pas que des inconvénients, loin s'en faut.

Pour Monsieur le Maire, l'évolution intercommunale doit être abordée de façon plus globale, avec une vision à 20 ans des enjeux actuels. Ainsi, sur le commerce de centre-ville, la dimension de Loire-Forez, son poids permettront aux communes d'être mieux armées pour réagir avec efficacité sur les questions d'implantation de grandes surfaces commerciales en périphérie. La puissance d'une agglomération, avec les bons et mauvais rouages, apportera beaucoup en attractivité pour notre territoire, dans les années à venir. Certes, on perd en proximité mais on y gagne certainement en attractivité.

M.Moullier souhaite répondre sur la question de l'implantation des crèches et tient à préciser que le choix de ces implantations était le résultat d'une étude qui avait été conduite par la Caisse d'Allocations Familiales qui finance ces équipements. Il s'étonne aussi de la position actuelle du Maire de Boën qui il y a quelques années défendait un projet de crèche sur Montverdun. Concernant les commerces, il espère que le Vice-Président de Loire-Forez sera efficace mais constate qu'aujourd'hui des commerces continuent de fermer sur la commune de Boën.

En réponse à M.Moullier, M.le Maire précise qu'il ne faut pas tout mélanger : le projet de crèche à Montverdun était un projet strictement privé qui s'autofinçait sans aucun besoin de subsides publics ; ce qui n'est pas le cas des équipements de Saint Agathe et Marcilly.

Concernant le PLU, Monsieur le Maire confirme que dès que la date de l'enquête publique sera connue, le document de zonage sera remis à M.Moullier. Il tient par ailleurs à insister sur un point : le futur zonage du PLU est la traduction d'une volonté de l'Etat qui souhaite réduire les espaces constructibles en périphérie des communes. Lorsque M.Moullier était aux manettes de la commune, il s'y était opposé ; ce qui a bloqué l'avancée du PLU. C'est pourquoi, aujourd'hui, Boën se retrouve la seule commune de Loire Forez, (parmi celles de même taille), à ne pas encore être dotée d'un PLU. Le 4 Juillet dernier, le conseil communautaire de Loire-Forez a voté l'arrêt du PLU. Il est ensuite transmis aux Personnes Publiques Associées qui ont un délais de trois mois pour donner leur avis. C'est à l'issu de ce délais que l'enquête publique pourra être lancée.

M.Lemaître intervient et précise qu'en fait le document de zonage a bien été présenté en commission

**Après en avoir délibéré par 16 voix « pour », 1 voix « contre » et 5 abstentions, le conseil municipal :**

**- approuve les modifications proposées dans le projet de statuts ci-annexé.**

### **III. Approbation pour un emprunt budget investissement voirie/commune**

Madame Davenet explique que cet emprunt, inscrit au budget 2017, doit permettre la création d'un parking à l'entrée de ville sur le terrain dit « carrière Sarmaize ». Elle rappelle que le montant de ces travaux de voirie représente un coût total de 342 749 € TTC et propose de recourir à l'emprunt pour financer ces travaux.

Après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène – 10/12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 21 voix pour et 2 abstentions :**

***-DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :***

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du prêt**

- Montant du contrat de prêt : 350 000 EUR
- Durée Totale: 20ans
- Taux Fixe : 1.57 %
- Mode d'amortissement : trimestre linéaire
- Base de calcul : Base exact/360

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur Pierre-Jean Rochette est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

### **IV. Garantie d'emprunt à l'Agence France Locale**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles, « *Les collectivités territoriales et les*

*établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :*

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La commune de Boën sur Lignon** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 1/04/2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

## **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Boën sur Lignon qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente



délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° en date du 23 Mai 2014 ayant confié à Pierre-Jean Rochette, Maire, la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération en date du **1<sup>er</sup> Avril 2016** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Boën sur Lignon,  
Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 1<sup>er</sup> Avril 2016 , par **la Commune de Boën sur Lignon,***

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Boën sur Lignon, afin que la Commune de Boën sur Lignon puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes*

**Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 20 voix « pour » et 2 abstentions :**

- *Décide que la Garantie de la Commune de Boën sur Lignon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :*
  - *le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Boën sur Lignon** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2017,*
  - *la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par **la Commune de Boën sur Lignon** pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.*
  - *la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et*
  - *si la Garantie est appelée, **la Commune de Boën sur Lignon** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;*

- *le nombre de Garanties octroyées par **la Commune de Boën sur Lignon** au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2017 , et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;*
  
- *Autorise le **Maire, Pierre-Jean Rochette**, pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Commune de Boën sur Lignon** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;*
  
- *Autorise le Maire, Pierre-Jean Rochette à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

#### V. **Annualisation du temps de travail des ATSEM**

Mme Laure Chazelle indique à l'Assemblée que l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce dans les limites applicables aux agents de l'Etat. Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Parmi ces modalités de temps de travail, Mme Chazelle précise qu'il existe la possibilité d'annualisation qui consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Au regard de l'organisation actuelle du temps scolaire, Mme Laure Chazelle propose une annualisation du temps de travail des ATSEM. En effet, la situation des agents affectés dans les écoles est particulière : ces agents bénéficient de la quasi-totalité des vacances scolaires alors que, selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985, un fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

En réalité, ces agents sont appelés, en période scolaire, à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire de rémunération. Le dépassement d'heures est restitué au moment des vacances scolaires sous la forme de jours de récupération. Les vacances scolaires sont donc constituées d'une part de jours de congés annuels et d'une part de jours de récupération de temps de travail.

Mme Laure Chazelle précise que l'objectif visé par l'annualisation est de formaliser cette

situation de fait, en lui donnant un cadre réglementaire précis et en proposant aux agents un planning tenant compte des spécificités de leur cadre d'emploi. Mme Chazelle indique que ces plannings ont été présentés aux agents lors d'une réunion où la direction de l'école maternelle était représentée.

Elle présente par ailleurs la charte des agents spécialisés des écoles maternelles qui précise le cadre particulier de l'intervention de ces agents au sein de l'école auprès des enfants et propose à l'Assemblée d'approuver cette charte.

*M. Moullier demande si les 4 postes d'ATSEM sont actuellement occupés. Madame Chazelle répond que les quatre postes sont bien affectés à des agents effectivement présents, exceptées les absences pour congé et maladie, sachant qu'il y a trois ATSEM titulaire du concours et une en cours de formation.*

**Après avis du Comité Technique Intercommunal, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**- ACCEPTE d'annualiser le temps de travail des ATSEM comme suit :**

**2 postes à 33 heures travaillées par semaine soit 1380 heures travaillées/an.**

**1 poste à 37 heures par semaine soit 1332 heures travaillées/an**

**1 poste à 38 h 30 par semaine soit 1443 heures travaillées/an**

**- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**- APPROUVE la charte des agents spécialisés des écoles maternelles**

VI. **Adoption des tarifs pour la garderie :**

Mme Laure Chazelle, en l'absence de Mme Séverine Page, adjointe aux affaires scolaires, propose à l'Assemblée les nouveaux tarifs pour la garderie. Elle précise que les tarifs de la restauration scolaire restent inchangés.

RAPPEL TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2016/2017	NOUVEAUX TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2017/2018
---	---

Garderie du matin		Garderie du matin : 0,50 € la demi-heure
Quotient familial	Tarif par 1/2 heure	
Moins de 700	0,50 €	
De 700 à 1 000	0,60 €	
Plus de 1 000	0,70 €	
Garderie 15 h 30 - 16 h 30 gratuite		Garderie 15 h 30 - 16 h 30 : 1 €
Garderie 16 h 30 - 17 h 30 1.50 € (l'heure commencée est due)		Garderie 16 h 30 - 17 h 30 : 1.50€ (l'heure commencée est due)

Pour la garderie 15h30 – 16h30, les parents ont l'obligation d'inscrire leurs enfants concernés. Sans réservation, la garderie sera facturée au tarif de 1.50 €.

M.Moullier dit qu'il votera contre ces nouveaux tarifs car il défend une garderie gratuite dans la mesure où les parents ont une activité professionnelle.

*Mme Chazelle répond sur ce principe de gratuité et remarque que rien n'est jamais gratuit dans l'absolu : quand quelque chose est gratuit, il y a au bout de la chaîne quelqu'un qui paie : soit c'est l'administré qui paie soit c'est le contribuable. Elle observe que les tarifs sont des tarifs très modiques ; si on compare aux coûts de garde par une assistante maternelle et qu'au tarif facturé, on ne couvre pas les frais réels donc la collectivité prend bien sa part à charge. Elle remarque aussi que les prestations familiales sont aussi là pour aider les parents au financement des coûts induits par l'éducation et la scolarité de leurs enfants. Enfin, elle observe que les enfants présents à la garderie ne sont forcément ceux dont les parents travaillent, selon les retours faits par le personnel chargé de l'encadrement desdites garderies. De façon générale, les collectivités locales sont dans des situations financières très difficiles. Des choix s'imposent, il faut les faire dans un souci de traitement équitable de tous nos concitoyens.*

*M. Moullier rappelle qu'il avait demandé, lors d'une précédente séance, un rapport détaillé des activités proposées sur les Temps d'Activités Périscolaires avec la nature des activités, les coûts, la fréquentation...*

*Mme Chazelle rappelle que la 1<sup>ère</sup> année de mise en place des TAP, il y eu appel aux bénévoles mais depuis deux ans, il y a nécessité de suppléer les bénévoles par l'intervention de professionnels ; ce qui explique une augmentation forte des coûts, sans parler de la présence obligatoire d'un agent municipal pour accompagner l'intervenant.*

*M. le Maire rappelle que ces garderies sont compliquées à organiser, avec des responsabilités importantes qui incombent à la mairie. Nos agents sont régulièrement confrontés à des abus, notamment de parents qui oublient de récupérer leurs enfants...Il fera un rappel à Mme Page pour que ce rapport soit transmis à M.Moullier*

*dans les délais les plus brefs.*

*M. Moullier rappelle qu'il défend la gratuité de la garderie, uniquement pour les parents qui travaillent. Monsieur le Maire répond, que s'il comprend tout à fait le principe, l'application est très complexe et exigerait des moyens importants pour vérifier les situations de chômage ou d'activité de chaque parent concerné. Monsieur Moullier l'admet demande et propose alors d'appliquer le principe du quotient familial sur l'ensemble des garderies.*

**Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 22 voix « pour », 4 voix « contre » et 1 abstention :**

- **Adopte les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2017/2018, ces derniers restants inchangés par rapport à l'année précédente.**

#### **VII. Approbation du règlement intérieur du service périscolaire.**

Madame Laure Chazelle, en l'absence de Madame Séverine Page, propose d'apporter quelques modifications au règlement intérieur du service périscolaire. Elle rappelle que la commune de Boën sur Lignon s'est engagée à répondre le plus possible aux attentes des familles et aux besoins des enfants. Ces modifications portent essentiellement sur le tarif de la garderie.

**Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 22 voix « pour », 4 voix « contre » et 1 abstention :**

- **D'approuver le règlement intérieur du service périscolaire.**

#### **VIII. Fixation d'une vacation à verser pour les opérations de surveillance funéraire**

Monsieur Christophe Combe indique à l'assemblée que l'agent de police municipale de la commune peut avoir la charge de la pose des scellés de cercueils à l'occasion de décès. La législation prévoit l'instauration d'une vacation à la charge des opérateurs funéraires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-14, L2213-15 et R2212-50,

Vu la Loi n° 2015-177 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, notamment son article 15, qui réforme partiellement le dispositif applicable à la surveillance des opérations funéraires

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et notamment son article 5, concernant les vacations versées pour la réalisation des surveillances,

Vu le décret n°2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires qui définit les mesures d'application réglementaires de l'article L2213-15 de la loi du 19 décembre 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010, pris en application de l'article L2223-23.1, qui définit les modèles de devis applicables aux prestations offertes par les opérateurs funéraires,

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques, sont placés sous la responsabilité du Maire ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire,

Considérant que les opérations de surveillance suivantes, donnent lieu au versement d'une vacation :

- Fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence d'un membre de la famille.
- Fermeture du cercueil lorsque le corps est destiné à la crémation,

Considérant que la surveillance de ces opérations funéraires donne lieu à la perception d'une vacation funéraire, dont le taux unitaire compris entre 20 et 25 €, est fixé par arrêté du Maire, après avis du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la vacation funéraire à **20 euros**,

*M. le Maire demande que ce soit les élus qui pour des situations très délicates et de décès non attendus ce soient les élus qui soient présents.*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par x voix pour x voix contre x abstention :***

- ***De fixer le montant de la vacation funéraire à 20 euros à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.***

**La date du prochain Conseil Municipal est fixée le vendredi 15 Septembre à 20h.**